



Centre de
médiation
de Bordeaux

soutenu par



REGLEMENT DE LA MEDIATION

▪ **ARTICLE 1 : SAISIE DU CENTRE**

- 1.1 La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en ont convenus aux termes de leur contrat.
- 1.2 La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas.
- 1.3 Toute médiation dont l'organisation est confiée au CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX emporte adhésion des parties au présent règlement.

1/6

▪ **ARTICLE 2 : DEMANDE DE MEDIATION**

- 2.1 Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :
 - l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties,
 - l'objet sommaire du litige,
 - leur position respective ou la position de la partie qui saisit le Centre,
 - le montant en litige.
- 2.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeure acquise au Centre.

▪ ARTICLE 3 : INFORMATION DE L'AUTRE PARTIE

3.1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de conciliation ou de médiation stipulée au contrat objet du différend, le CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX, un délai de 15 jours pour faire part de ses observations.

3.2 En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à réception du courrier du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX, un délai de 15 jours pour répondre à la proposition.

2/6

▪ ARTICLE 4 : REPONSE A LA DEMANDE

4.1 En présence d'une clause de médiation

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, le Secrétariat général du Centre saisit la Commission de médiation du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX en vue de la désignation d'un médiateur.

4.2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat général saisit la Commission de médiation du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX en vue de la désignation d'un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu à l'article 3.2 ci-dessus, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

▪ **ARTICLE 5 : DESIGNATION DU MEDIATEUR**

- 5.1** Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, la Commission de médiation désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.
- 5.2** Le CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX peut proposer aux parties qu'assiste aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

ARTICLE 6 : FORMATION, AGREMENT, INDEPENDANCE, NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DU MEDIATEUR

3/6

6.1 Les médiateurs intervenant pour le compte du Centre de Médiation de Bordeaux répondent à des critères exigeants et acceptent, au début de chaque mission, de se soumettre aux recommandations déontologiques du Centre. Ils sont sélectionnés par la Commission d'agrément et de nomination du Centre de Médiation de Bordeaux, à partir de deux critères :

- aptitude professionnelle et connaissance du monde de l'entreprise en général, et plus spécifiquement du secteur d'activité dans lequel survient le différend, pour aider efficacement les parties à rechercher un accord viable.
- connaissance et aptitude à mener à bien le processus spécifique de médiation.

Ainsi, les médiateurs désignés par le Centre de Médiation de Bordeaux couvrent tout le spectre de l'activité économique, qu'ils soient chefs d'entreprise, magistrats consulaires honoraires, avocats, experts-comptables, ingénieurs-conseils, experts judiciaires, etc.

Leur formation initiale :

Pour garantir leur maîtrise du processus de médiation, il est impératif que ces professionnels soient formés

Leur agrément :

Avant de devenir médiateur agréé Centre de Médiation de Bordeaux, le candidat devra justifier de 10 ans d'expériences professionnelle et se soumettre à une évaluation comportant 2 volets : une évaluation théorique sous forme de QCM et une évaluation pratique avec une mise en situation du candidat dans un jeu de rôle de 3h, au cours duquel les parties en conflit seront jouées par des médiateurs expérimentés.

Cet agrément est valable 1 an.

La formation continue :

Pour valider le renouvellement annuel de son agrément, le médiateur agréé, par le Centre de Médiation de Bordeaux, ont l'obligation de participer à des stages ou journées de perfectionnements dispensés par le Centre de Médiation de Bordeaux, au titre de la formation continue (au minimum 3 par an).

Pour répondre à cet objectif, un Groupe d'échanges et de réflexion se réunit au minimum une fois par trimestre en vue, d'échange et de mise en commun des pratiques des médiateurs agréés et ou formés par le Centre.

6.2 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat général du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Il ne peut alors être confirmé ou maintenu dans sa mission qu'après décision de la Commission de médiation et avec l'accord écrit de toutes les parties.

6.3 Le médiateur, désigné par la Commission, signe une déclaration d'indépendance.

6.4 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et /ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. La Commission de médiation procède alors au remplacement du médiateur.

▪ ARTICLE 7 : ROLE DU MEDIATEUR ET DEROULEMENT DE LA MEDIATION

- 7.1** Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus (voir article 7.4 ci-dessous).
- 7.2** En médiation conventionnelle, le médiateur, au début de sa mission, fait signer par les parties une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.
- 7.3** Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus d'une partie d'assister à la réunion organisée par le médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence remis par le médiateur au Centre.
- 7.4** Un constat de fin de mission est établi par le médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord. Le Secrétariat général du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.
- 7.5** Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ; aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.
- 7.6** La durée de la médiation ne peut excéder trois mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut être prolongée par le CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX ou le juge ayant ordonné la médiation, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.
- 7.7** S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.
- 7.8** Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Délégué général du CENTRE DE MÉDIATION DE BORDEAUX. La Commission de médiation procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais, si les parties en expriment le souhait.
- 7.9** L'accord, partiel ou total intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé, établi par les parties.

▪ **ARTICLE 8 : FRAIS ET HONORAIRES DE LA MEDIATION**

- 8.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.
- 8.2 Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, le Centre peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.
- 8.3 Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles.

6/6

▪ **ARTICLE 9 : INTERPRETATION ET REGLEMENT EN VIGUEUR**

- 9.1 Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.
- 9.2 La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.